

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-074

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2022-08-02-00008 - Décision portant délégation de signature N° 18/2022
- Administrateurs de garde - (2 pages)

Page 3

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-07-04-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-2912 du 04 juillet 2022
portant obligation de lutte contre les proliférations de Chenilles
Processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de Chenilles
Processionnaires du Chêne *Thaumetopoea processionea* L.) - Moyens de
lutte et de prévention - (6 pages)

Page 6

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant
réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des
systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme (2 pages)

Page 13

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-07-19-00001 - Arrêté BRU/08/CM/2022 portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Michel ABRY, Docteur en médecine, pour exercer
les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis
de conduire et des conducteurs (3 pages)

Page 16

88-2022-08-02-00006 - Arrêté du 2 août 2022 portant institution de
l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la
commune de Tranqueville-Graux - Parcelles et statuts - **??** (13 pages)

Page 20

88-2022-08-02-00007 - Arrêté n° 110/2022 du 2 août 2022 modifiant la liste
des représentants de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière (3 pages)

Page 34

88-2022-07-29-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de BEAUFREMONT en vue de procéder à l'élection de deux
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures
(4 pages)

Page 38

88-2022-08-02-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de LE-ROULIER-DVT-BRUYERES en vue de procéder à l'élection
d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures (4 pages)

Page 43

Prefecture des Vosges / DRHM

88-2022-08-02-00005 - Arrêté fixant le nombre et l'implantation des
bureaux de vote de la commune de MOYENMOUTIER (2 pages)

Page 48

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2022-08-02-00008

Décision portant délégation de signature N°
18/2022 - Administrateurs de garde -

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 18/2022 ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- VU les missions confiées au Directeur des Affaires financières, et des Achats de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

CH Emile DURKHEIM d'EPINAL	CH de REMIREMONT
Monsieur Matthieu DUSSAULX	Madame Philippine BURGER
Monsieur Bachir FILALI	Madame Corinne CHOPOT
Madame Anne GRANDHAYE	Madame Carole FLEURANCE
Monsieur Stéfan HUDRY	Monsieur Stéfan HUDRY
Monsieur Jean-Roch LETELLIER	Madame Nadège IMHOF
Madame Julie MATRAY	Madame Julie MATRAY
Madame Amandine WEBER	Madame Bérénice OLIVIER
	Monsieur Jérémy SIMON

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, **les personnes susvisées**, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ou sur le Centre Hospitalier de Remiremont.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 2 août 2022

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2022-07-04-00006

Arrêté préfectoral n°2022-2912 du 04 juillet 2022
portant obligation de lutte contre les
proliférations de Chenilles Processionnaires du
Pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de Chenilles
Processionnaires du Chêne (*Thaumetopoea
processionea* L.) - Moyens de lutte et de
prévention -

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
Délégation Territoriale des Vosges

Service Veille Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté préfectoral n° 2022-2912 du 04 juillet 2022

Portant obligation de lutte contre les proliférations de Chenilles Processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de Chenilles Processionnaires du Chêne (*Thaumetopoea processionea* L.)

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 5 ;
- VU** le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;
- VU** le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;
- VU** le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;
- VU** l'absence de remarques formulées lors de la présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit,

érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

CONSIDERANT que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

ARTICLE 3 – Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée

et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

ARTICLE 4 – Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux,
- b) inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- c) élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ,
- d) mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

ARTICLE 6 – Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président du conseil départemental

- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers

ARTICLE 9 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets d'arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges,
- les maires,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EPINAL, le 04/07/2022

Le Préfet

Par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général
David PERCHERON

ANNEXE

Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc. ;
- lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
- prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppes, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>
Lutte chimique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté</i>	De septembre à début octobre	D'avril à mai
Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août <i>N.B. : pas de produit efficace à la date de l'arrêté</i>
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver	

Prefecture des Vosges

88-2022-08-05-00001

Arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de sécurité civiles

**Arrêté préfectoral du 4 août 2022
portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices
et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme**

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-1 à L131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Considérant que le département des Vosges subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

Considérant que des feux de broussailles se produisent régulièrement ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits l'usage d'artifices et le tir des feux d'artifices n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable en préfecture avant la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les feux de type bûcher ainsi que le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) sont interdits.

Article 3 : Il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles ou forestiers).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département des Vosges du samedi 6 août 2022 au mardi 16 août inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

À Epinal, le 4 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-19-00001

Arrêté BRU/08/CM/2022 portant renouvellement
de l'agrément de Monsieur Michel ABRY,
Docteur en médecine, pour exercer les missions
liées au contrôle médical d'aptitude des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs

ARRÊTÉ BRU/08/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel ABRY, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 11 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur Michel ABRY**, Docteur en médecine, installé rue des Donjons 88 150 ÉLOYES est renouvelé jusqu'au 18 novembre 2024 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 19/07/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Virginie MARTINEZ

Prefecture des Vosges

88-2022-08-02-00006

Arrêté du 2 août 2022 portant institution de
l' Association Foncière d' Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de la commune de
Tranqueville-Graux - Parcelles et statuts -



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

Arrêté portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Tranqueville-Graux

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°20 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 21 septembre 2020, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Tranqueville-Graux avec extension sur les communes d'Harmonville et Harchéchamp.

Vu la délibération n°9 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 18 octobre 2021 modifiant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Tranqueville-Graux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : Une association foncière d'aménagement agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Tranqueville-Graux avec extension sur les communes d'Harmonville et Harchéchamp.

Article 2 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Tranqueville-Graux, Harmonville et Harchéchamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Épinal, le 02 août 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

**PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE
DE L'AFAF DE TRANQUEVILLE-GRAUX**

Commune de TRANQUEVILLE-GRAUX

Section A : n° 59 à 80 ; 82 à 85 ; 97 ; 99 à 109 ; 111 ; 112 ; 118 à 142 ; 144 ; 145 ; 155 ; 156 ; 163 ; 164 ; 175 et 176.

Section B : n° 1 à 4.

Section C : n° 44 et 45.

Section E : n° 4 ; 5 ; 8 ; 10 à 13 ; 16 et 20 à 25.

Section F : n° 1 à 5 ; 8 à 13 ; 16 à 18 ; 21 à 51 ; 54 à 74 ; 76 ; 84 à 100 ; 103 à 112 ; 115 ; 117 à 121 ; 123 ; 125 à 130 ; 133 ; 135 à 151 ; 153 à 165 ; 167 ; 172 à 185 ; 188 ; 190 ; 192 ; 194 à 200 ; 205 à 224 et 226 à 238.

Section ZA : n° 1 à 9 ; 11 à 41 ; 43 à 60 et 62 à 67.

Section ZB : n° 1 à 29 ; 31 ; 35 à 45 ; 49 à 55 ; 60 ; 62 ; 67 ; 70 ; 79 ; 80 et 84.

Section ZC : n° 1 à 12 ; 14 à 27 et 29 à 31.

Section ZD : n° 1 à 6 ; 9 à 11 ; 19 à 22 ; 43 ; 44 ; 47 ; 50 ; 51 ; 57 ; 67 ; 69 ; 71 ; 73 à 78 ; 80 à 82 ; 84 à 112 ; 114 ; 117 et 118.

Section ZE : n° 2 à 74 ; 77 ; 80 ; 85 à 96 ; 98 à 102 ; 104 ; 106 ; 108 à 110 et 112.

Section ZH : n° 1 à 3 ; 5 à 19 ; 21 à 30 ; 32 à 34 et 36 à 51.

Commune de HARMONVILLE

Section B : n° 277 à 301 et 305.

Section ZE : n° 9 et 10.

Section ZL : n° 1 à 12.

Commune de HARCHECHAMP

Section ZD : n° 1 à 9 ; 11 à 15 ; 22 à 24 et 26.

Vu pour être annexé à mon arrêté portant constitution de l'AFAF de Tranqueville-Graux en date de ce jour,

Épinal, le 02 août 2022
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de

TRANQUEVILLE-GRAUX

STATUTS

Article 1er - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Tranqueville-Graux est instituée par l'arrêté préfectoral en date du

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Tranqueville-Graux et dans l'extension de périmètre sur les communes d'Harmonville et Harchéchamp.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Tranqueville-Graux.

Article 4 - Objet de l'AFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 et suivants du code

rural, connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Tranqueville-Graux, y compris son extension, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) : le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;

- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de Tranqueville-Graux ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Tranqueville-Graux et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAPAF ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil départemental pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des présidents, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAFAP :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFAFAP ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAP ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Tranqueville-Graux.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Épinal, le 02 août 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-08-02-00007

Arrêté n° 110/2022 du 2 août 2022 modifiant la
liste des représentants de la commission
départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) dans sa formation
plénière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 110/2022

**Arrêté du 2 août 2022
modifiant la liste des représentants de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-34 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
 - Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
 - Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant modification des représentants de la CDCI dans sa formation plénière ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du Grand Est du 19 novembre 2021 relative à la désignation des représentants de la région Grand Est pour siéger au sein de la CDCI ;
 - Vu la démission en date du 12 juillet 2022 de M. David VALENCE de son mandat de conseiller municipal de Saint-Dié-des-Vosges et par conséquent la perte de son mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Vu la liste complémentaire du 12 octobre 2020 présentée par l'association des maires et présidents de communautés des Vosges ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des représentants de la CDCI dans sa formation plénière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 est modifié comme suit :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Vosges, dans sa formation plénière, est composée des 43 membres suivants :

A. Représentants des communes

- 9 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants) dont 1 membre représentant les communes situées en zone de montagne :

- Mme KLIPFEL Elisabeth, maire de Champdray
- M. DEMANGE Christian, maire de Saint-Jean-d'Ormont
- M. FOURNIER Michel, maire des Voivres
- Mme THIERIOT-BREVOT Sandrine, adjointe au maire de Tendon
- M. PARMENTELAT Pascal, maire de Laveline-du-Houx
- M. MUNIERE Jean-Luc, maire de Villotte
- M. ROUSSEL Alain, maire de Claudon
- M. THIRIAT Daniel, maire de Mandres-sur-Vair
- M. ALEM Serge, maire de Ban-de-Sapt (zone de montagne)

- 4 membres représentant les 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Capavenir Vosges, Golbey et Gérardmer) dont 2 membres représentant les communes situées en zone de montagne :

- M. HAXAIRE Cédric, maire de **Thaon-les-Vosges**
- M. NARDIN Patrick, maire d'Epinal
- M. SPEISSMANN Stessy, maire de Gérardmer (zone de montagne)
- M. TOUSSAINT Bruno, **maire** de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 9 membres représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 748 habitants) dont 4 membres représentant les communes situées en zone de montagne :

- Mme MARCOT Véronique, maire de Xertigny
- M. CLAUDON Philippe, maire de Bellefontaine
- Mme FLIELLER Catherine, adjointe au maire de Monthureux-sur-Saône
- M. LECLERC Simon, maire de Neufchâteau
- M. FLOQUET Patrick, adjoint au maire de Vittel
- M. HOUOT Didier, maire de Vagney (zone de montagne)
- M. BERTRAND Michel, maire de Xonrupt-Longemer (zone de montagne)
- M. LALEVEE Patrick, maire de Plainfaing (zone de montagne)
- M. THOMAS Frédéric, maire de Granges-Aumontzey (zone de montagne)

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- 13 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 6 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- M. HEINRICH Michel, président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- M. VILLEMEN Yannick, vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- M. SAUVAGE Guy, vice-président de la communauté de communes de l'Ouest-Vosgien
- Mme BABOUHOT Nathalie, présidente de la communauté de communes de Mirecourt Dompain
- M. PREVOT Christian, président de la communauté de communes Terre d'Eau

- M. BAILLY Pierre, vice-président de la communauté de communes de la région de Rambervillers
- Mme THIEBAUT-GAUDÉ Carole, vice-présidente de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest
- M. HINGRAY Jean, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (zone de montagne)
- Mme GREMILLET Virginie, présidente de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges (zone de montagne)
- **M. HOUOT Michel, vice-président de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges (zone de montagne)**
- M. GEORGE Claude, **président** de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- M. MATHIEU Jérôme, vice-président de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)
- Mme CONONACO Isabelle, vice-présidente de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (zone de montagne)

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

- 2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne

- Mme WILLEMIN Jenny, présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Côtes de la Ruppe
- M. PEDUZZI Dominique, président du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » (zone de montagne)

D. Représentants du conseil départemental des Vosges

- 4 membres, soit 10 % des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- M. JOURDAIN Benoît, conseiller départemental des Vosges
- Mme BEGEL Régine, conseillère départementale des Vosges
- Mme PRIVAT-MATTIONI Caroline, conseillère départementale des Vosges
- Mme VANSON Brigitte, conseillère départementale des Vosges

E – Représentants du conseil régional Grand Est

- 2 membres, soit 5 % des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- **M. GREMILLET Daniel, conseiller régional Grand Est**
- **M. VALENCE David, conseiller régional Grand Est**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 151/2021 du 23 septembre 2021 portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-29-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de BEAUFREMONT en vue de
procéder à l'élection de deux conseillers
municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt
des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 29 juillet 2022

Portant convocation des électeurs de la commune de BEAUFREMONT en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu la démission de M. Fabien DENISSE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 31 juillet 2020 ;

Vu la démission de M. Dominique MULLER de ses fonctions de maire et de conseiller municipal à compter du 27 juillet 2022 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de BEAUFREMONT ;

CONSIDÉRANT que pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces deux sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

./.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de BEAUFREMONT sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 2 octobre 2022** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 19 août 2022.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 7 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 8 septembre 2022 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 27 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport

ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 12 septembre à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 1er octobre 2022 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, Monsieur le 1^{er} adjoint de la commune de BEAUFREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

SIGNE

Gaël ROUSSEAU

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-02-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LE-ROULIER-DVT-BRUYERES en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 2 août 2022

**Portant convocation des électeurs de la commune de LE ROULIER – DEVANT - BRUYERES
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décès le 9 juillet 2022 de M. Jean-Marie MICHEL, maire de LE ROULIER – DEVANT - BRUYERES ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LE ROULIER – DEVANT - BRUYERES ;

CONSIDERANT que pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ce siège ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

./.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LE ROULIER – DEVANT - BRUYERES sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 2 octobre 2022 ;**

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 19 août 2022.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 7 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 8 septembre 2022 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 27 septembre 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport

ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 12 septembre à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 24 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 26 septembre 2022 à zéro heure jusqu'au samedi 1er octobre 2022 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, Madame la 1^{ère} adjointe de la commune de LE ROULIER – DEVANT - BRUYERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-02-00005

Arrêté fixant le nombre et l'implantation des
bureaux de vote de la commune de
MOYENMOUTIER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 2 août 2022
fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la
commune de MOYENMOUTIER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Moyennoutier ;

Vu le mail du 28 juin 2022 de M. le maire de la commune de Moyennoutier aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1 initialement implanté à la mairie – 23 rue de l'Hôtel de Ville à la salle des Fêtes – Place d'Oberthal ;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NOR INTA2000661J du 20 janvier 2020

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la commune de MOYENMOUTIER, 2 bureaux de vote dont les lieux d'implantation sont précisés ci-dessous :

Bureau de vote n°1

Agglomération Centre – Sections de la Prelle, du Pair, de la Chapelle

Salle des Fêtes

Place d'Oberthal

Bureau de vote n°2

Sections Petits et Grands – Himbeaumont, Saint-Blaise, Saint-Prayel, Rabodeau, Ravines

Salle des Associations

ZA des Enclos

Article 2 : Le bureau de vote numéro 1 est le bureau de vote centralisateur.

Article 3 : Seront rattachés au bureau N° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Moyenmoutier est abrogé.

Article 5: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et le Monsieur le maire de Moyenmoutier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.